



ARRETE PERMANENT

**Portant abrogation d'un sens interdit « sauf
desserte riveraine et « uniquement samedi &
dimanche »**

Rue Vital Foucher, rue Marcel Rebard

N°AR01_2023_0402

Le Maire ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I-quatrième partie-signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°AR01_2020_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Vu l'arrêté municipal n°AR01_2023_0249 du 21 juin 2023 et portant instauration d'un sens interdit « sauf desserte riveraine et uniquement samedi & dimanche », rue Vital Foucher et rue Marcel Rebard ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation des véhicules ;

Considérant qu'il y a plus lieu de limiter l'accès aux voies suivantes pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains et des passants et plus particulièrement les samedis et dimanches : Rue Vital Foucher, rue Marcel Rebard ;

ARRETE

Article 1 : l'arrêté municipal n°AR01_2023_0249 du 21 juin 2023 et portant instauration d'un sens interdit « sauf desserte riveraine et uniquement samedi & dimanche », rue Vital Foucher et rue Marcel Rebard, **est abrogé.**

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet à compter du retrait de la signalisation verticale.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5 : Le présent arrêté est transmis à la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Il est publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site Internet de la Ville.


Article 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Service de la Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Techniques de la ville de Chaville ;
- Service Espace Public de la ville de Chaville ;

Fait à Chaville, le 23 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation

 Signé électroniquement par : Jacques BISSON
Date de signature : 25/10/2023
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON

Maire-Adjoint délégué à l'espace et
réseaux publics

Publication le : 25 octobre 2023